



# Convention

***relative à la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public***

***ENTRE***

***LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE***

***ET***

***LA COMMUNE de .....  
(ou intercommunalité)***

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

M. GENEST, Président du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE07), désigné dans les présentes par " le SDE07 " et représenté par son Président, autorisé par délibération du Comité Syndical du 14 mai 2008, déposée auprès de l'autorité préfectorale le **21 mai 2008**.

Et

M. ....

Maire de la commune de .....

autorisé par délibération du Conseil Municipal du ..... à signer la présente convention ;

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

Le SDE07 au titre de la mise en commun des moyens et des services partagés avec ses adhérents propose de gérer les contrats de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public ( article 5.1 des statuts) et propose une convention par laquelle il est précisée l'étendue du service. Pour réaliser ces travaux de maintenance préventive et curative, le SDE07 a recours à un marché de services avec des entreprises au sein de lots géographiques.

**ARTICLE 1- ADHESION DE LA COMMUNE**

La commune de ..... confie au SDE07 l'exécution de l'entretien préventif et curatif de ses installations d'éclairage public.

**ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

2.1 - Le domaine d'intervention est constitué

- des installations d'éclairage public pour lesquelles la commune a accepté de confier l'entretien par convention au SDE 07.
- du réseau d'alimentation électrique du mobilier urbain jusqu'aux bornes d'arrivée du câble d'alimentation ou du dispositif de protection du mobilier urbain.
- des installations d'illuminations de monuments ou d'ouvrage en dehors du matériel d'illumination proprement dit qui reste propriété de la commune.
- des installations sportives extérieures

Les installations comprennent notamment :

- Le dispositif de commande des appareils d'éclairage public : armoires ou coffrets de commande et leurs équipements complets : disjoncteurs, fusibles et portes fusibles, horloges, cellules

photoélectriques, relais, programmeurs, contacteurs ainsi que le câblage,

- Les lignes spéciales aériennes ou souterraines et les supports de toutes natures indépendants du réseau de distribution d'énergie électrique,

- Les candélabres, supports divers, consoles, patins et tout élément de fixation des appareils,

- Les appareils d'éclairage public proprement dits :

- lanternes ou luminaires,
- sources lumineuses,
- appareillages (ballast, transformateurs, condensateurs, selfs, amorceurs...),
- câblage de raccordement, coffrets et appareillages de protection, coupe-circuits de protection.
- les câbles, coffrets et appareillages de protection et raccordements.

## **2.2 – Consistance des travaux**

### 2.2.1 - Remplacement systématique des sources lumineuses

Il est mis en place dans chaque territoire concerné par la convention un remplacement systématique des sources à l'exception des lampes à incandescence. Il est réalisé pour la première fois dans l'année d'adhésion de la collectivité à la convention d'entretien.

### 2.2.2 - Maintenance corrective

Elle concerne tous les dépannages ponctuels demandés par la commune sans limitation de leur nombre annuel. Elle comprend :

- Mise en état sécuritaire des installations
- Recherche et réparation des défauts
- Remplacement des matériels défectueux (notamment les lampes, les appareillages et autres organes de commande ou d'alimentation)
- Remise en état après détériorations accidentelles, actes de malveillance ou de vandalisme. La remise en l'état fera l'objet d'une facturation particulière.

Il n'est pas prévu d'astreinte pour des interventions en urgence.

### 2.2.3- Maintenance préventive

- Remplacement systématique des lampes (Les lampes à incandescence et les lampes mixtes sont exclues de la maintenance préventive.)

- 
- Vérification et entretien des connexions et des matériels électriques
- Vérification et entretien des coffrets EP
- Vérification des réseaux, entretien des parties mécaniques et supports

### 2.2.4 - Surveillance des installations.

Le contrôle de chacune des armoires se fera une fois par an. Le contrôle de chaque foyer sera exécuté conformément au C.C.T.P. au moins une fois pendant la durée du marché fixée à 3 années.

## **2.3 – Garanties de remplacement des lampes à décharge.**

L'entreprise en charge des travaux d'entretien s'engage à remplacer, gratuitement, dans le cadre

de la garantie, par des lampes neuves, les lampes à décharge du type SHP, SBP, BF dont la défaillance est avérée dans le courant des 3 (trois) années et celles du type IM dans le courant des 2 (deux) années qui suivent leur remplacement.

Cette garantie s'entend en fourniture et pose.

#### **2.4 – Relevé cartographique**

Le SDE07 réalise la cartographie de l'éclairage et les bases de données associées de l'éclairage public en s'appuyant sur les renseignements collectés par les entreprises lors des relevés. Il fournira les plans du réseau des installations d'éclairage public sur support papier et de manière dématérialisée.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DES INTERVENTIONS DE DEPANNAGE CURATIF**

Il appartient à la commune de signaler au SDE07 les foyers en panne en utilisant la messagerie internet. Lorsque la commune sera dans l'impossibilité d'utiliser internet, la communication des informations vers le syndicat se fera par télécopie selon les formulaires prévus. Le contenu de la demande de dépannage sera au minimum le suivant :

- Commune concernée ( nom, numéro INSEE)
- La date de la demande
- Nom, prénom et qualité de la personne demandant l'intervention
- La localisation du secteur concerné
  - Rue ou quartier
  - N° de l'armoire concernée
  - N° du ou des points lumineux concernés
- Nature de la demande d'intervention

L'entrepreneur communiquera par message Internet à la Commune et au SDE 07, un rapport reprenant les pannes constatées et les dates et heures de remise en service.

### **ARTICLE 4 . – DELAIS DES INTERVENTIONS DE DEPANNAGE**

Le délai est calculé à partir du signalement de la panne à l'entrepreneur quelle qu'en soit l'origine (Police, Services Techniques, Entrepreneur lors d'une visite de contrôle.)

TYPES DE PANNES	DELAIS D'INTERVENTION	DELAI DE REMISE EN ETAT
Foyer lumineux isolé	15 jours	15 jours
Plusieurs foyers en panne dans la même rue	8 jours	8 jours
Panne locale générale mettant en cause l'éclairage d'une ou plusieurs rues	48 heures (les jours ouvrables)	48 heures (sauf cas particulier en accord avec les Services Techniques)
Avaries ou dommages aux installations suite à des incidents, accidents ou événements dont notamment ceux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers, y compris défauts sur câbles souterrains;	1 jour	Selon délais de travaux

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX NOUVEAUX ADHERENTS A LA CONVENTION D'ENTRETIEN**

Après réception de la délibération de la commune stipulant l'adhésion et adoptant la présente convention, il sera procédé à une visite initiale ayant essentiellement pour objet de constater la consistance et l'état du réseau existant, de dresser sous forme de cartes et de schémas l'inventaire du réseau.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

L'entretien de l'éclairage public sera assuré, fournitures comprises ( sources lumineuses et appareillages ), conformément à l'article 2 ci-dessus moyennant le versement d'un forfait annuel calculé par foyer lumineux ou source lumineuse existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'émission par le SDE07 du titre de recette :

Foyer lumineux équipé de	PRIX (HORS ACTUALISATION )			
	2010	2011	2012	2013
Lampe à incandescence	18 €	20,50 €	23 €	25 €
Ballon fluorescent	18 €	20,5 €	23 €	25 €
Vapeur de sodium	29,5 €	28 €	26,5 €	25 €
Iodure métallique Inférieures ou égales à 1000 Watts	53,00 €	53,00 €	53,00 €	53,00 €
Sources lumineuses > 1000 watts	88,50 €	88,50 €	88,50 €	88,50 €

Les prix sont calculés sur la base des prix indiqués annuellement et actualisés en début d'année civile en faisant application d'un coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

$$K = (TP12/TP12_0)$$

Dans lequel :

- TP12 est la valeur connue de l'index national des travaux de réseau d'électrification avec fournitures au mois de septembre n-1.

- TP12<sub>0</sub> est l'index national au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les actualisations s'appliqueront aux prestations réellement effectuées dans l'exercice considéré.

-

Le nombre de foyers lumineux à entretenir fait l'objet d'un inventaire contradictoire entre la commune et le SDE07. Il est mis à jour annuellement en fonction du nombre de foyers supprimés, ajoutés ou modifiés.

Sauf cas particuliers, les titres de recette sont chaque année mis en recouvrement dans le courant du premier semestre

**ARTICLE 7 – FINANCEMENT DE L’ENTRETIEN**

La commune s’engage, pour les travaux d’entretien, à prévoir à son budget les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge conformément aux dispositions de l’article 4 de la présente convention.

**ARTICLE 8 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS D’ECLAIRAGE**

La commune conserve, quels que soient les travaux exécutés et les formules de financement adoptées, ses droits de propriété sur les installations d’éclairage public.

**ARTICLE 9 -EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

La commune donne tous pouvoirs au seul SDE07 pour accomplir la mission de chef d’exploitation avec toutes les responsabilités définies par les normes en vigueur notamment la norme française C 17 200, les prescriptions de sécurité UTE C 18 510, C 18 515, et **s’interdit formellement d’autoriser un autre personnel** à travailler sur le réseau communal d’éclairage public sauf accord écrit du SDE07.

En cas d’inobservation du présent article, la responsabilité du SDE07, ne saurait être retenue si un accident d’origine électrique se produisait sur le réseau d’éclairage public.

**ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

En raison de la potentialité et de la fiabilité des matériels actuellement sur le marché, notamment en ce qui concerne leur longévité durée moyenne de vie, la durée de la présente convention est fixée à trois ans à partir de la signature.

A la fin de ce délai de trois ans elle pourra se renouveler par tacite reconduction d’année en année, sauf résiliation par l’une ou l’autre des parties, demandée six mois à l’avance par délibération de l’assemblée délibérante.

A la fin de ce délai une nouvelle convention sera proposée aux communes afin de tenir compte des évolutions des conditions économiques du marché d’entretien.

**ARTICLE 12 - EXECUTION**

La présente convention demeurera annexée à la délibération du Conseil municipal s’y rapportant ainsi qu’à celle du Comité Syndical et sera transmise aux comptables assignataires des collectivités signataires.

A Privas , le .....

Fait à .....

Le .....

Le Président du Syndicat départemental  
d’Energies de l’Ardèche

Le maire de la commune

J. GENEST